MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Tél : 21 30 10 20 – Fax : 21 30 18 51
01 BP ; 302 COTONOU – ROUTE DE L'AEROPOR
www.finances.bj

ARRETE

N°4115 / MEF/DC/SGM/DGI/DLC/SLD/124SGG16

PORTANT INSTITUTION DU MEDIATEUR FISCAL AU PROFIT DES MICROS ET PETITES ENTREPRISES ADHERENTS AUX CENTRES DE GESTION AGREES EN REPUBLIQUE DU BENIN

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu l'ordonnance n°2/PR/MFAE du 10 janvier 1966 portant codification des impôts directs et indirects et les lois de finances qui l'ont modifiée ;

Vu la proclamation du 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

Vu le décret n°2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-0292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des ministères ;

Vu le décret n° 2016-421 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu l'arrêté n°2841/MEFPD/DC/SGM/DGI/SP du 06 juillet 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Impôts ;

Vu la Directive n°04/97/CM/UEMOA portant adoption d'un régime juridique des Centres de Gestion Agréés dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA);

Vu la Convention du 27 janvier 2014 signée entre le Ministre de l'Economie et des Finances et le Collectif des Centres de Gestion Agréés;

Vu les dispositions des articles 1084-18 et 1084-44 du Code Général des Impôts ;

ARRETE :

Article 1er : Il est institué au Bénin, un Médiateur fiscal compétent pour les litiges opposant l'administration fiscale aux micros et petites entreprises adhérents aux Centres de Gestion Agréés (CGA) conformément aux dispositions des articles 1084-18 et 1084-44 du Code Général des Impôts.

Article 2 : Les Directeurs de Centres de Gestion Agréés jouent le rôle de médiateur entre leurs adhérents et l'administration fiscale.

Article 3 : Le médiateur fiscal garantit le respect des droits et devoirs des contribuables tels que définis dans le Code Général des Impôts, le Livre des Procédures Fiscales et la Charte du Contribuable.

Article 4 : Le médiateur fiscal est saisi par simple lettre appuyée des documents qui fondent le recours adressé au Directeur du CGA par l'une des parties en désaccord, dans les cinq (05) jours suivant la date de la réception de la confirmation du forfait ou du redressement de la base imposable. La lettre de saisine et les documents sont communiqués dans les mêmes délais à la partie défenderesse.

Article 5 : Le Médiateur fiscal a pour mission de rechercher, dans le respect de la loi et des intérêts des parties, une solution de conciliation au litige qui les oppose. Il est maître de l'exécution de sa mission.

Dès la prise de possession du dossier par le Médiateur fiscal, il prend contact avec les parties et leurs conseils pour organiser la médiation.

Au cours de sa mission, le médiateur peut être amené à rencontrer les parties ensemble ou séparément. Lors de ces rencontres, les parties peuvent être accompagnées et assistées des personnes de leur choix (conseil fiscal, comptable, etc.)

Article 6 : En vertu de l'article 378 du Code Pénal, le Médiateur fiscal est soumis à l'obligation du secret professionnel.

L'Administration est déliée du secret professionnel à l'égard du Médiateur fiscal. Mais elle demeure soumise au secret professionnel à l'égard du contribuable pour ce qui concerne les renseignements relatifs à d'autres redevables.

Article 7 : Lorsqu'un accord est trouvé à l'issue de la médiation, il s'impose aux parties. Dans le cas contraire, le contribuable a toujours la possibilité d'utiliser les autres voies de recours existantes.

Article 8 : Les parties sont libres d'interrompre la médiation si elles estiment que celle-ci ne respecte pas leurs intérêts ; dans le cas échéant, elles utilisent les autres voies de recours.

Article 9 : Les frais de la médiation fiscale sont à la charge d'un fonds spécial alimenté par des frais forfaitaires d'ouverture de dossier qui sont évalués comme suit :

- pour les montants en litige inférieurs ou égaux à 5 000 000 de francs CFA, les frais forfaitaires d'ouverture de dossier s'élèvent à 50 000 francs CFA ;
- pour les montants en litige supérieurs à 5 000 000 de francs CFA, les frais forfaitaires d'ouverture de dossier s'élèvent à 100 000 de francs CFA.

Article 10 : Le Directeur du Cabinet, le Directeur Général des Impôts et le Président du Collectif des CGA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 12 DEC 2016

Romuald WADAGNI

Ampliations :

PR : 02 ; AN : 02 ; CS : 02 ; HCJ : 02 ; SGG : 02 ; TOUS MINISTERES : 20 ; CABINET MEF : 02 ; SGM : 01 ; TOUTES DIRECTIONSMEF : 35 ; JORB : 01; CCIB : 01 ; CNP BENIN : 01 ; OECCA BENIN : 01 ; GTF : 01 ; CIPB : 01 ; CENAFOC & CGA : 01 ; ARCHIVES: 01 ; CHRONO : 01